

Produit LEA Business

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales ci-dessous et Conditions Particulières qui y sont annexées

CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS et CHAMP D' APPLICATION

- ❖ **L'Européenne d'Assistance** : Assiste et assureur du risque.
- ❖ **Assuré** : Toute personne physique désignée sur le bulletin de souscription sous cette qualité en déplacements d'affaires.
- ❖ **Objets de valeurs** : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures , montres , les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires.
- ❖ **Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion des la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.
- ❖ **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine , Corse et Monaco en Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne.
- ❖ **Membres de la famille** : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- ❖ **Bagages** : Les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.
- ❖ **Territorialité** : Monde Entier.
- ❖ **Durée des garanties** : Les garanties s'appliquent pendant toute la durée du séjour indiqué sur le bulletin de souscription sans pouvoir excéder **31 jours consécutifs** et sous réserve que la prime ait été acquittée par le souscripteur. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ.
- ❖ **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- ❖ **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- ❖ **Rendez-vous professionnel** : entretien privé à caractère professionnel à l'exclusion des congrès, séminaires, salons et expositions.

ARTICLE 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Ce produit est exclusivement réservé aux déplacements d'affaires.

Sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur votre bulletin de souscription, sans pouvoir excéder **31 jours consécutifs**. Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 –GARANTIES

OPTION 1 - Annulation

OPTION 2 - Annulation - Bagages - Interruption de voyage - Responsabilité civile - Assistance rapatriement - Individuelle accident - Frais de recherche et de sauvetage

➤ ANNULATION DE VOYAGE

L'Européenne d'Assistance garanti le remboursement des pénalités d'annulation facturées par votre organisme de voyage en application de ses conditions générales de vente, lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- ❖ Décès, accident grave ou maladie grave, y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage, de vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que de toute personne vivant habituellement avec vous.
- ❖ Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces.
- ❖ Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- ❖ Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- ❖ Complications de grossesse et leurs suites.
- ❖ Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Licenciement économique de vous même ou de votre conjoint de fait ou de droit, assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription.
 - Convocation devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, suppression ou modification des congés payés imposée par l'employeur alors qu'ils avaient été fixés d'un commun accord avec lui. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprises.**
- ❖ Décès, accident ou maladie grave de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage.
- ❖ Contre-indications ou suites de vaccination.
- ❖ Refus de visa par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- ❖ Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci vous est indispensable pour vous rendre à l'aéroport ou pour ce rendre sur le lieu du séjour final ne peut être utilisé.
- ❖ Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.
- ❖ Annulation d'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes) inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine

l'une des causes énumérées ci-dessus. Si toutefois vous souhaitez partir sans elle, nous vous rembourserons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

- ❖ Si pour un événement garanti, vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.
- ❖ Annulation du rendez-vous professionnel à la condition que le rendez-vous n'ait pas été fixé après la souscription du contrat d'assurance et que l'assuré soit en mesure de fournir à **L'Européenne d'Assurances** en cas de sinistre un document de la société recevant précisant la date et le lieu du rendez-vous ainsi que le motif d'annulation. La souscription du contrat doit se faire exclusivement à la réservation du voyage. **Application d'une franchise de 25% du montant du voyage.** En cas d'annulation de rendez-vous auprès d'une filiale d'un groupe dont le siège est basé en France, il pourra être demandé des documents supplémentaires pour la gestion du sinistre. **Sont exclus les rendez-vous annulés pour un motif listé dans les exclusions annulation et les exclusions générales.**

Retard aérien :

En cas de retard aérien supérieur à 4 heures, entraînant une rupture de correspondance, pour des raisons techniques ou atmosphériques, nous prenons en charge la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner, et les transferts de proximité à concurrence de **100 €** par personne. Cette garantie ne s'applique que si les Compagnies aériennes refusent de fournir ce service.

Préacheminement :

Si un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son préacheminement sur le trajet entre le domicile de l'assuré et le lieu de départ et que l'assuré ne puisse être présent à l'heure fixée pour prendre son moyen de transport et si son titre de transport n'est pas réutilisable. L'Européenne d'Assurances met à la disposition de l'assuré un titre de transport aller à concurrence de **1 000 €** par personne pour lui permettre de rejoindre sa destination. Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante pour se rendre au lieu de rendez-vous. En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

Limitation de garantie :

ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre. Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Franchise :

Une franchise de **3% du montant du voyage avec un minimum de 15 €** par personne sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Exclusions :

Tous les événements non indiqués dans cet article sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à :

- ❖ **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;**

- ❖ **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;**
- ❖ **Des épidémies ;**
- ❖ **Un oubli de vaccination.**

➤ **ASSURANCE BAGAGES**

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence personnelle ou professionnelle à concurrence de **2 500 € TTC** par personne contre :

- ❖ Le vol.
- ❖ La destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature.
- ❖ La perte pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Les **objets de valeur** sont également compris dans l'assurance pour **un maximum de 50 % du capital assuré** et seulement dans les conditions ci-après :

- ❖ Les matériels photographiques, informatiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine, sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Les **objets acquis en cours de voyage** ou de séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25 %** du capital assuré.

Une franchise de 50 € par personne sera déduite du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

Nous garantissons également les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard d'au moins 6 heures dans la livraison des bagages enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour à concurrence de **10 % du capital assuré**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de biens matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration.

Si au cours de votre voyage, vous êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous rembourserons dans la limite de **150 € TTC**, les frais de réfection de vos passeport et permis de conduire à la condition que vous ayez déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

Calcul de l'indemnité :

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue habituellement par le Code des Assurances (Article L 121-5). Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

Exclusions :

- ❖ **Les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les CD, les documents et valeurs en papier de toute sorte, collections et matériels à caractère professionnel, clés, vélos, remorques, caravanes et, d'une manière générale les engins de transport, lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssable ;**
- ❖ **Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;.**

- ❖ **Le vol de vos bagages consécutif à des oublis ou négligence de votre part, c'est-à-dire le fait de laisser sans surveillance vos bagages dans un lieu ouvert au public, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule sans en avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;**
- ❖ **Le vol de vos bagages dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;**
- ❖ **Les dommages indirects tels que la privation de jouissance ;**
- ❖ **La perte, l'oubli ou l'échange ;**
- ❖ **Les matériels de sport de toute nature ;**
- ❖ **Les vols en camping ;**
- ❖ **Les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage, de matière grasse, colorante ou corrosive faisant partie des bagages assurés ;**
- ❖ **Les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle.**

➤ **GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE**

Si par suite d'un décès, d'un accident corporel grave ou d'une maladie et/ou d'un rapatriement organisé par une société d'assistance :

- ❖ De vous-même ou d'un membre de votre famille, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous.
- ❖ D'une des personnes vous accompagnant (maximum 4 personnes), inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat

ou

si par suite de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires, vous devez interrompre le voyage garanti par ce contrat plus de **3 jours**, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez obtenir le remboursement, le remplacement ou la compensation du prestataire.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et location de voiture non compris.

Les exclusions sont identiques à celles de l'assurance ANNULATION DE VOYAGE.

➤ **RESPONSABILITE CIVILE DU VOYAGEUR**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile privée en vertu des articles **1382 à 1385 inclus du Code civil**, en raison de dommages causés aux tiers par vous-même, les animaux ou les choses dont vous avez la garde pendant la durée de votre voyage. **Cette garantie s'exerce uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.**

Pour les sinistres survenus à l'étranger, nous garantissons votre responsabilité pécuniaire en vertu de la loi locale sans que notre engagement puisse excéder celui de la législation française.

Limitation de la garantie :

L'indemnité maximum par événement à notre charge ne peut dépasser :

- ❖ Dommages corporels : **4 500 000 € TTC** pour les atteintes corporels accidentelles causées aux tiers.
- ❖ Dommages matériels et immatériels confondus : **50 000 € TTC** pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

En cas de dommages matériels ou immatériels, une franchise absolue de 80 € TTC est déduite du montant de l'indemnité.

Exclusions :

Ne sont pas garantis les dommages résultant :

- ❖ D'un immeuble dont vous êtes le propriétaire ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux que vous occupez.
- ❖ De l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que tout appareil de navigation aérienne, maritime et fluviale.
- ❖ De la pratique de la chasse.
- ❖ De l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie les dommages :

- ❖ Aux animaux ou objets vous appartenant ou qui vous sont confiés.
- ❖ Occasionnés à vos associés, préposés et salariés dans l'exercice de leur fonction.

➤ **GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES**

Vous êtes malade ou victime d'un accident corporel :

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :

- Train, couchette ou wagon-lit.
- Ambulance.
- Avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par nous.

Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.

Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner. Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **L'Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que vous avez désignée, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **100 € TTC** par nuit, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à votre rapatriement. **L'Européenne d'Assistance** prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si votre hospitalisation sur place excède **7 jours** et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez un billet aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'union Européenne ou de la Suisse et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : **maximum 100 € TTC par nuit jusqu'à votre rapatriement.**

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne restée auprès de vous.

En cas de décès :

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou la Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **2 500 € TTC.**

Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour de la ou des personnes qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat. Nous organisons et prenons en charge à concurrence de **180 € TTC** les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement de la ou des personnes garantis par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

Autres assistances :

❖ Retour prématuré

Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile. Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, de la personne désignée sur votre certificat d'assurance, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

❖ Rapatriement et transport des autres assurés

Si à la suite de votre rapatriement, les personnes qui vous accompagnent, assurées par ce même contrat, ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour.

❖ Frais médicaux

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans les limites ci-après et restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance :

Dans la limite de 200 000 € TTC par période d'assurance et par personne.

Franchise de 80 € par dossier toujours déduite.

Remboursement des petits soins dentaires à concurrence de 150 € TTC.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés avec un minimum de **150 €** et un maximum de **760 €**.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés. Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

❖ Frais de recherche et sauvetage

Nous prenons en charge à concurrence de 1 500 € TTC par personne avec un maximum de 8 000 € par événement, les frais de recherche, de secours et de sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mises en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel

❖ Envoi de médicaments

Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

❖ Transmission de messages importants et urgents

Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

❖ **Assistance juridique**

Nous prenons en charge à concurrence de **10 000 € TTC** par personne et par période d'assurance les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

❖ **Avance de caution pénale**

Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à concurrence de **15 000 € TTC**.

La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

❖ **Collaborateur de remplacement**

Sur la demande du souscripteur, nous organisons et prenons en charge le voyage aller, en train première classe ou avion classe économique, du collaborateur désigné pour remplacer l'assuré rapatrié.

❖ **Dossier ou matériel indispensable, perdu, volé ou détruit**

Un document ou objet professionnel indispensable à votre voyage vous fait défaut : après contact avec le souscripteur s'il s'agit d'une entreprise ou avec la personne que vous désignez si vous êtes le souscripteur, nous vous envoyons, par le moyen de transport régulier le plus rapide, le document ou l'objet de remplacement. Nous ne pouvons être tenus pour responsable des délais de transport ou de non disponibilité du document ou objet à remplacer qui, dans tous les cas, ne doit pas dépasser 5 kg. Les frais accessoires tels que les frais de douane et transit restent à la charge du souscripteur qui doit nous rembourser dans les 30 jours suivant réclamation.

❖ **Vol ou perte de vos moyens de paiement**

Sur votre demande :

- Nous vous indiquons les démarches à effectuer pour préserver vos droits.
- Nous réalisons pour votre compte les oppositions nécessaires sous réserve que vous nous donniez la procuration indispensable.
- Nous prenons en charge vos dépenses locales (hébergement, restauration, location de véhicules,...) dans la limite de **1 500 € TTC**. Cette prestation ne peut être accordée qu'avec la garantie financière de l'entreprise souscriptrice ou de la personne que vous désignez si vous êtes le souscripteur de ce contrat.

Dans tous les cas, les avances consenties doivent être remboursées dans les 15 jours suivant la réclamation présentée par nous.

❖ **Vol ou perte de vos billets de voyage**

Sur votre demande, nous prenons contact avec votre agence de voyages pour vous faire délivrer localement de nouveaux billets et former opposition sur les titres perdus ou volés. Cette prestation ne peut être accordée qu'avec la garantie financière de l'entreprise souscriptrice ou de la personne que vous désignez si vous êtes le souscripteur de ce contrat.

Dans tous les cas, les avances consenties doivent être remboursées dans les 15 jours suivant la réclamation présentée par nous.

Limitation de nos engagements :

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre-

circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyages ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.

Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'union Européenne ou de la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé.

Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

Exclusions :

Notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants:

- ❖ Epidémie, pollution, catastrophes naturelles ;
- ❖ Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées ;
- ❖ Les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- ❖ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- ❖ Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'un d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- ❖ Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- ❖ Etats de grossesse à partir de la 28ème semaine ;
- ❖ Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau né, IVG ;
- ❖ Les soins dentaires de plus de 150 euros;
- ❖ Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- ❖ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- ❖ Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- ❖ Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
- ❖ Les Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- ❖ Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- ❖ Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- ❖ Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- ❖ Suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- ❖ Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).

➤ GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

L'Européenne d'Assurances garantit le paiement d'un capital de **100 000 euros** par assuré lorsqu'il est victime d'un accident corporel.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

Les accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'Européenne d'Assurances versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, un capital de 100 000 euros sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de la garantie invalidité permanente.

En cas d'invalidité permanente :

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, L'Européenne d'Assurances versera à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital assuré de 100 000 euros correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

Barème d'invalidité permanente :

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,		
Amputation ou perte de l'usage de deux membres.....		100 %
Perte complète de la vision d'un œil.....		25 %
Surdit� totale et incurable des deux oreilles.....		40 %
Surdit� totale et incurable d'une oreille		15 %
Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index.....	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index.....	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou		50 %
- Une jambe du genou et au-dessous		45 %
- Un pied		40 %
- Gros orteil.....		5 %
- Autres orteils.....		1 %

R gles d' valuation :

Il n'est tenu compte que de l'incapacit  fonctionnelle r elle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assur .

La perte de membres ou organes atteints d'invalidit  totale avant l'accident ne donne pas lieu   indemnisation et les l sions de membres ou organes d j infirmes ne sont indemnis es que par diff rence entre l' tat avant et apr s l'accident.

S'il est m dicalement constat  que l'assur  est gaucher, les taux pr vus au bar me pour les invalidit s des membres sup rieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du m me membre sont atteintes   l'occasion du m me accident, le cumul des indemnit s attribu es   chacune d'elles ne peut d passer l'indemnit  pr vue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmit s non pr vues au bar me sont indemnis es en proportion de leur gravit  compar e   celle des cas  num r s.

Lorsque les cons quences d'un accident seront aggrav es par l' tat constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus   la n gligence de l'assur , l'indemnit  sera d termin e en fonction des cons quences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis   un traitement m dical rationnel.

En cas d'incapacit  permanente inf rieure ou  gale   10 % aucune indemnit  ne sera due par L'Europ enne d'Assurances.

Cette garantie ne prend pas en compte :

- ❖ les maladies, insolationes et congestions, sauf si elles sont la cons quence d'un accident garanti,
- ❖ les accidents dont la cause est due   une infirmit  pr existante, les l sions corporelles dues   des  tats maladifs, tels que l' pilepsie, les ruptures d'an vrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'ali nation mentale, la surdit  ou la c cit  dont l'assur  serait atteint,

- ❖ les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,
- ❖ les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- ❖ L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- ❖ Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- ❖ L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- ❖ La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 1 an.
- ❖ L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est de :

GARANTIE	PAR PERSONNE	MAXIMUM PAR EVENEMENT
Annulation et interruption	7 500 €	38 000 €
Bagages	2 500 €	15 000 €
Assistance	155 000 €	750 000 €
Frais médicaux	200 000 €	700 000 €
Responsabilité Civile	Dommages corporels : Dommages matériels et immatériels :	4 500 000 € 50 000 €
Individuelle Accident	100 000€	500 000 €

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;

- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage manifestation quelconque de la radioactivité ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisé par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste ;
- Epidémie, pollution, catastrophes naturelles.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

❖ **Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :**

- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie **dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.**
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

A notre adresse :

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES
41 rue des Trois Fontanot
92024 Nanterre cedex

❖ **Pour un sinistre Annulation/Interruption de voyage :**

- Il vous faut aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. (Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
 - pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
 - pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription vous est systématiquement demandé.
- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé. Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

❖ **Pour un sinistre Bagages :**

- Produire les originaux des documents suivants : factures d'achat, devis de réparation ou factures acquittées, le récépissé du dépôt de plainte (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord lorsqu'il s'agit de vol ou de perte), bulletin de réserve près du transporteur maritime, aérien, ferroviaire, routier, lorsque vos bagages se sont égarés ou détériorés pendant la période où ils étaient sous la garde juridique du transporteur. La non présentation de ces documents entraînera une réduction du montant de notre indemnité équivalente au montant du recours que nous ne pouvons exercer.
- Si vous récupérez tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.
- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession de ces objets et nous vous indemniserons des détériorations et manquements éventuels.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pourrez décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue sous déduction des détériorations ou manquants.

- Vous disposez de 15 jours pour faire votre choix. Passé ce délai, nous considérons que vous avez opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que nous vous remboursons deviennent notre propriété.
- Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (article L 121-5).
- Dans la limite du montant réel des dommages, nous vous indemniserons sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, des bagages ou objets sinistrés équivalents et de même nature.

❖ **Pour un sinistre Responsabilité civile :**

- Transmettre tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié personnellement ou à vos ayants droits.
- Communiquer sur simple demande et sans délai tout document nécessaire à l'expertise.

❖ **Pour un sinistre Accident Corporel :**

- Vous soumettre à l'examen de nos médecins pour constater votre état.
- Nous déclarer spontanément les invalidités permanentes dont vous étiez atteint avant le sinistre.

❖ **Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement :**

- Pour demander une intervention :
- Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance:

De l'étranger tél. : 33 1 46 43 50 20 - Fax : 33 1 55 69 39 76

De France tél. : 01 46 43 50 20 - Fax : 01 55 69 39 76

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :
 - votre certificat d'assurance
 - le numéro du dossier que vous a attribué la Centrale d'Assistance
 - le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
 - Le certificat de décès
 - Les décomptes de Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance
 - Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

ARTICLE 7 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par L'Européenne d'Assurances

- a) en cas de non paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code des Assurances),
- d) en cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code des Assurances).

2. Par le Souscripteur

- a) en cas de diminution du risque, si **L'Européenne d'Assurances** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L.113-4 alinéa 4 du Code des Assurances),
- b) en cas de résiliation par **L'Européenne d'Assurances**, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (Article R.113.10 du Code des Assurances).

3. Par les deux parties

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,
- b) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L.121-10 du Code des Assurances).

4. De plein droit

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à **L'Européenne d'Assurances** (Article L.326-12 du Code des Assurances),
- b) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),
- c) en cas de réquisition du bien sur lequel porte l'assurance (Article L 160-6 du Code des Assurances),
- d) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L 113-6 du Code des Assurances).
- e) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du souscripteur (Article L 113-6 du Code des Assurances).

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à **L'Européenne d'Assurances** à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article, lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de **L'Européenne d'Assurances**, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par **L'Européenne d'Assurances** doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des Articles L 113-6, R 113-6 à R 113-9 du Code des Assurances celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de **L'Européenne d'Assurances** dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

ARTICLE 9 - DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit en conséquence, à la souscription, répondre exactement aux questions posées par **L'Européenne d'Assurances**, sous peine des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par **L'Européenne d'Assurances** les risques pris en charge.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à **L'Européenne d'Assurances**, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les modifications de nature à changer l'appréciation de **L'Européenne d'Assurances**.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, **L'Européenne d'Assurances** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **L'Européenne d'Assurances** peut, soit **résilier** le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime dans les conditions fixées par l'Article L 113-4 du Code des Assurances.

Si le souscripteur **n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la proposition**, **L'Européenne d'Assurances** peut résilier le contrat au terme de ce délai.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code (réduction proportionnelle de l'indemnité).

ARTICLE 11 - PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 12 - EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **L'Européenne d'Assurances**, moitié par l'Assuré.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de **L'Européenne d'Assurances**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans le délais stipulé. Avant ce terme, **L'Européenne d'Assurances** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

ARTICLE 14 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Européenne d'Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 15- PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code des Assurances).

ARTICLE 16- ADRESSE DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

ARTICLE 17- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78 -17 du 06 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant, qui figurera dans le fichiers de **L'Européenne d'Assurances**, en s'adressant au siège de la compagnie.

ARTICLE 18- MEDIATION

L'Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

MEDIATION ASSURANCES BP 907 75424 PARIS cedex 09